

Commission des finances

Date: 9 mai 2025

► Note d'information: Dispositions juridiques applicables à l'adoption du budget par la Conférence

1. La présente note d'information expose les dispositions juridiques applicables à l'examen et à l'adoption du budget par la Conférence.

Présentation du projet de budget à la Conférence

2. Le cadre juridique est défini par trois séries de règles principales: la Constitution de l'OIT, le Règlement financier et le Règlement de la Conférence.
3. Les paragraphes 2 c) et 3 de l'article 13 de la Constitution prévoient que:

2. [...]

c) les dispositions relatives à l'approbation du budget de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'à l'assiette et au recouvrement des contributions, seront arrêtées par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents et stipuleront que le budget et les arrangements concernant la répartition des dépenses entre les Membres de l'Organisation seront approuvés par une commission de représentants gouvernementaux.

3. Les frais de l'Organisation internationale du Travail seront à la charge des Membres, conformément aux arrangements en vigueur en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 c) du présent article.

4. Les dispositions auxquelles se réfère cet article de la Constitution correspondent au Règlement financier de l'OIT adopté par la Conférence, qui régit l'essentiel de la procédure budgétaire.
5. Les dispositions budgétaires du Règlement de la Conférence complètent le Règlement financier pour certains aspects des travaux de la Commission des finances. L'examen des motions et le processus de prise de décisions sont soumis à la procédure générale applicable aux travaux de la Conférence et de ses commissions.
6. Le paragraphe 2 de l'article 6 du Règlement financier dispose que:

Le Directeur général soumet à la Conférence internationale du Travail le projet de budget approuvé par le Conseil d'administration.

7. La décision générale qu'il revient à la Conférence de prendre est résumée au paragraphe 1 de l'article 25 du Règlement de la Conférence:

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la Constitution et de l'article 6 du Règlement financier, à sa session précédant le début d'un nouvel exercice biennal, la Conférence adopte le

programme et budget de l'exercice biennal suivant, sur la base du projet de programme et budget examiné par le Conseil d'administration et approuvé par la Commission des finances conformément à l'article 11 [du Règlement de la Conférence].

La Commission des finances

8. Lorsqu'elle a adopté le Règlement financier, en 1946, la Conférence a décidé que la commission de représentants gouvernementaux mentionnée dans la Constitution prendrait la forme d'une commission permanente de la Conférence. Cela est exprimé à l'article 6, paragraphe 4, du Règlement financier (reproduit en substance à l'article 11 du Règlement de la Conférence) dans les termes suivants:

La Conférence internationale du Travail constituera une commission comprenant un représentant gouvernemental de chaque État Membre de l'Organisation représenté à la Conférence.

9. L'article 11, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence définit le mandat de la Commission des finances:

La Commission des finances examine:

a) les dispositions relatives à l'approbation du budget de l'Organisation ainsi qu'à l'assiette et au recouvrement des contributions, et notamment:

i) les prévisions budgétaires;

ii) les arrangements concernant la répartition des dépenses entre les Membres de l'Organisation;

b) les états financiers vérifiés de l'Organisation ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes;

c) toute demande ou proposition tendant à ce que la Conférence autorise un Membre en retard dans le paiement de sa contribution à participer aux votes, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution;

d) toute question de nature administrative ou autre qui lui est renvoyée par la Conférence.

10. Conformément à l'article 6, paragraphe 5, du Règlement financier, la Commission des finances est saisie du projet de budget pour examen et rapport:

La Conférence internationale du Travail renverra à cette commission, pour examen et rapport, le projet de budget soumis par le Directeur général.

11. Avant l'approbation du projet de budget par la commission, le projet de programme et de budget peut être examiné par la Conférence en séance plénière ou en commission tripartite. Cette possibilité découle d'une lecture combinée de l'article 6, paragraphe 3, du Règlement financier, qui dispose que:

La Conférence internationale du Travail instituera un débat général sur les principes d'action et le programme de l'Organisation dans leurs rapports avec le projet de budget.

et de l'article 25, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, qui prévoit que:

Avant l'approbation du budget par la Commission des finances et son adoption par la Conférence, celle-ci peut examiner le programme et budget en séance plénière ou en renvoyer l'examen à une commission tripartite constituée à cette fin et chargée de lui faire rapport.

12. Les dispositions du Règlement de la Conférence s'appliquant aux commissions valent pour la Commission des finances, sauf celles qui ont trait à la composition de la commission et au droit de participer à ses travaux, ainsi que toute disposition «qui s'avère inapplicable en raison du caractère non tripartite de cette commission, composée exclusivement de représentants gouvernementaux», comme il est dit à l'article 11, paragraphe 8 du Règlement de la

Conférence. L'article 11, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence prévoit expressément qu'aucune résolution ne peut être soumise à la commission par ses membres.

Aucune résolution ne peut être soumise à la Commission des finances au titre de l'article 41.

Processus décisionnel de la Commission des finances

13. Comme il est indiqué ci-dessus, la Constitution prévoit que le budget de l'OIT est «[approuvé] par une commission de représentants gouvernementaux».
14. La commission devrait prendre ses décisions par consensus. Il est rappelé que, aux termes de l'article 42, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, chaque commission «met tout en œuvre pour prendre ses décisions par consensus, lequel se caractérise par l'absence d'objection présentée par un membre comme faisant obstacle à l'adoption de la décision en question».
15. En l'absence de consensus, les décisions de la Commission des finances sont mises aux voix. En particulier, l'article 11, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence énonce ce qui suit:

En l'absence de consensus, les décisions de la Commission des finances sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les membres de la commission présents à la réunion ¹.

16. La majorité qualifiée est également requise pour l'adoption du budget, conformément à l'article 6, paragraphe 7, du Règlement financier, qui dispose que:

Les décisions de la commission seront prises à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les membres de la commission présents à la réunion.

17. En ce qui concerne la validité des votes (quorum), l'article 43 du Règlement de la Conférence dispose ce qui suit:

Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs et négatifs, est inférieur aux deux cinquièmes du nombre total des suffrages possibles au sens de l'article 42, paragraphe 3 (quorum).

18. Dans le contexte de la Commission des finances, qui n'est pas tripartite et où chaque État Membre représenté à la Conférence est automatiquement considéré comme inscrit, un vote est donc acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs et négatifs, est égal ou supérieur aux deux cinquièmes du nombre total d'États Membres (c'est-à-dire ayant au moins un délégué gouvernemental ou délégué suppléant inscrit) représentés à la Conférence et autorisés à voter.

Adoption du projet de budget par la Conférence

19. Lorsqu'elle a approuvé le projet de budget, la Commission des finances soumet celui-ci à la Conférence, pour adoption, sous la forme d'une résolution incluse dans son rapport, conformément à l'article 6, paragraphe 8, du Règlement financier:

La commission soumettra à la Conférence, pour adoption, le projet de budget qu'elle aura approuvé.

¹ Voir par exemple les votes qui ont eu lieu à la Commission des finances lors de la 111^e session de la Conférence: [ILC.111/Compte rendu n° 3A](#), paragr. 74 à 76, 84 à 86, 101 et 102.

- 20.** La Conférence est ensuite invitée à voter le projet de budget tel qu'approuvé par la commission. En ce qui concerne la forme du vote et la majorité requise, l'article 6, paragraphe 9, du Règlement financier prévoit ce qui suit:

La décision de la Conférence adoptant le budget sera prise par un vote par appel nominal à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents.

Il est normalement procédé au vote par voie électronique (article 21, paragraphe 5, du Règlement de la Conférence).

- 21.** Un quorum est requis, conformément à l'article 17, paragraphe 3, de la Constitution:

Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés est inférieur à la moitié du nombre des délégués présents à la session.

Cette disposition est reprise et précisée à l'article 22, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, qui dispose:

Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs et négatifs, est inférieur à la moitié du nombre des délégués présents à la session de la Conférence et ayant le droit de vote (quorum).

- 22.** Concrètement, pour qu'un scrutin soit acquis, le nombre de suffrages exprimés, affirmatifs et négatifs (les abstentions étant donc exclues), doit être égal ou supérieur à la moitié du nombre total des suffrages possibles en plénière. Ce dernier nombre consiste dans le nombre de délégués (à raison de quatre au maximum par État Membre) présents à la Conférence (c'est-à-dire accrédités et inscrits, ayant retiré leur badge et n'ayant pas officiellement quitté la Conférence sans se faire remplacer) et autorisés à voter (c'est-à-dire n'appartenant pas à un État Membre qui aurait perdu ce droit en raison d'un retard dans le paiement de ses contributions, en application de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution, ou d'une délégation incomplète, en application de l'article 4, paragraphe 2, de la Constitution)².

² Voir par exemple le vote qui a eu lieu en séance plénière en 2023 (ILC.111/Compte rendu n° 3B, p. 16) et les [informations](#) publiées en ligne concernant le calcul du quorum.